

ARRÊT DE LA COUR
DU 20 NOVEMBRE 1975 ¹

Camilla Borella
contre Landesversicherungsanstalt Schwaben
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Sozialgericht Augsburg)

Affaire 49-75

S o m m a i r e

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Période d'assurance inférieure à une année — Prestations — Droit ouvert en vertu de la législation de l'État membre en cause — Article 48 du règlement n° 1408/71 — Inapplicabilité

L'article 48 du règlement n° 1408/71 n'est pas applicable lorsque le droit aux prestations du travailleur migrant ou de ses survivants dérive déjà des seules dispositions de la législation de l'État membre en cause.

Dans l'affaire 49-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sozialgericht Augsburg (cinquième chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

CAMILLA BORELLA, née Locatelli, à Pizzighettone (Cremona),

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT SCHWABEN, Augsburg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à la sécurité sociale,

1 — Langue de procédure : l'allemand.